

CANTON DE BERNE

COMMUNE DE TRAMELAN



PLAN DE QUARTIER "LES COMBATTES" (*ZPS-F*)
RÈGLEMENT DE QUARTIER (*RQ*)

COMMUNE MUNICIPALE DE ~~TRAMELAN~~ – PQ / RQ "Les Combattes"





Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
B. AFFECTATIONS DU SOL ET GESTION DES SURFACES NON EXPLOITÉES.....	5
C. ÉQUIPEMENT DE LA CARRIÈRE.....	8
D. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE.....	10
E. REMBLAYAGE ET REMISE EN ÉTAT.....	13
F. MESURES DE COMPENSATION.....	14
G. CONTRÔLES	15
H. DISPOSITIONS FINALES.....	16

Validation et distribution

Nom du document	L:\1314_Tramelan_Carrière des Combattes\200_Technique\270_PQ\RQ\1314-102-1_RQ.docx
Auteur	AG / MBa
Date d'élaboration	02.12.2016
Date des modifications	25.09.2017 /
Visa du responsable	YR
Distribution	Commune Tramelan Offices cantonaux (<i>ExP</i>) HGC SA MFR SA / Natura Sàrl / Bruno Holenstein

Titre marginal

Articles / Dispositions

Indications

PRÉAMBULE

Les indications / commentaires figurant dans la colonne de droite (*indications*) du présent Règlement de Quartier (*RQ*) sont destinés à permettre une meilleure compréhension ; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.

Ils sont établis par le Conseil municipal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant.

Ces adaptations ne sont pas des modifications au sens de la LC ; elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière.

Titre marginal

Articles / Dispositions

Indications

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

Objectifs

Le Plan de Quartier "Les Combattes" doit permettre une extension de la carrière existante en définissant des surfaces destinées à l'extraction de la pierre, au remblayage et à des constructions ou installations liées à la carrière.

Le REP/RIE au sens des articles 8a OEIE ainsi que 47 OAT et 118 OC, accompagne le PQ à titre indicatif.

Art. 2

Champ d'application

Le Règlement de Quartier (*RQ*) est applicable pour le secteur délimité par un traitillé sur le Plan de Quartier "Les Combattes".

Cf. PQ (*plan n° 1314-1o1*).

ZPS-f au PZA approuvé en date du 17.02.2017

Art. 3

Prescriptions complémentaires

Pour autant que le présent RQ n'en dispose pas autrement, les prescriptions du Règlement Communal de Construction de la Commune de Tramelan sont applicables.

Art. 4

Contenu du Plan de Quartier

Le Plan de Quartier "Les Combattes" fixe :

- a) l'affectation du sol
- b) la gestion de l'exploitation dans ses grandes lignes et le processus de libération des étapes
- c) les installations d'équipement
- d) les grandes lignes du réaménagement de la carrière
- e) les mesures de compensation
- f) les mécanismes de contrôle et de surveillances de l'exploitation

Titre marginal

Articles / Dispositions

Indications

Éléments du Plan de Quartier

Art. 5

Le Plan de Quartier "Les Combattes" comprend les éléments suivants :

- a) le Plan de Quartier (*PQ*) lui-même ;
- b) le présent Règlement de Quartier (*RQ*)
- c) des annexes qui ont valeur de directives pour les Autorités et qui comprennent :
 - un programme cadre de la réalisation des mesures compensatoires
 - les principes d'extraction et de remblayage selon plans de situation et coupes
 - le projet d'un aménagement final potentiel
 - le programme, les fiches et les plans des mesures de compensation
 - le projet des mesures de protection de l'air
 - les mesures de sécurisation de l'accès (*chemin du Jeanbrenin*)

Cf. Plan de Quartier n° 1314-1o1

Cf. PQ du 14.o9.2oo5 et REP-RIE n° 1314-1o3

Cf. pièces n° 1314-2o1 à 1314-2o3

Cf. pièces n° 1314-2o1 et 1314-2o4

Cf. REP-RIE n° 1314-1o3 et 1314-1o4

Cf. PQ du 14.o9.2oo5 et REP-RIE n° 1314-1o3

Cf. PQ du 14.o9.2oo5 et REP-RIE n° 1314-1o3

Protection contre le bruit

Art. 6

Sont applicables dans tout le périmètre du PQ les dispositions du Degré de Sensibilité (*DS*) IV

DS, cf. art. 43 OPB

B. AFFECTATIONS DU SOL ET GESTION DES SURFACES NON EXPLOITÉES

Art. 7

Généralités

¹ Le PQ "Les Combattes" définit une zone destinée à l'exploitation d'une carrière.

² Cette 'zone' est subdivisée en trois 'périmètres' (*P*) :

a) P A : Périmètre « Extraction et Remblayage » avec :

P A1 : Périmètre « Extraction à 945 m.s.m. et Remblayage »

P A2 : Périmètre « Extraction à 935 m.s.m. et Remblayage »

b) P B : Périmètre « Tampon »

c) P C : Périmètre « Infrastructures »

Art. 8

P A : Périmètre « Extraction et remblayage »

¹ Ce Périmètre (*P A*) est réservé à l'extraction, au traitement, au dépôt, au chargement et au transport des matières premières et au remblayage en vue du réaménagement final.

² Seules les installations destinées à l'extraction, au traitement, au dépôt, au chargement et au transport des matières premières sont autorisées.

³ Pour le remblayage, seuls les matériaux d'excavation, les matériaux d'extraction ou des déblais non pollués sont autorisés

P A1 : Périmètre « Extraction à 945 m.s.m. et remblayage »

⁴ P A1 :

- niveau d'extraction limité à 945 m.s.m.
- niveau du remblayage selon le concept de remise en état.

Cf. Plan d'exploitation et de remblayage n° 1314-202 et 1314-203.

Titre marginal

P A2 : Périmètre « Extraction à 935 m.s.m. et remblayage »

Articles / Dispositions

⁴ P A2 :

- niveau d'extraction limité à 935 m.s.m.
- niveau du remblayage selon le concept de remise en état.

Commentaires

Cf. Plan d'exploitation et de remblayage n° 1314-2o2 et 1314-2o3.

P B : Périmètre « Tampon »

Art. 9

¹ Ce Périmètre (*P B*) est un espace de transition entre la carrière et le pâturage boisé qui l'entoure.

² Il consiste en une bande de terrain de 20 m autour des Périmètres P A1 et P A2 faisant office de surface de dépôt (*sols décapés – matériaux terreux*) et d'espace de transition afin que les activités liées à l'exploitation et à la remise en état final n'empiètent pas au-delà du périmètre du PQ.

³ Son entretien doit être assuré par un fauchage tardif à partir de la mi-juillet, par des soins aux éléments boisés et aux lisières de façon à assurer la transition entre la carrière et le pâturage boisé.

⁴ Sont autorisés d'y être implantés :

- la clôture destinée à empêcher accès et accidents
- les pistes d'accès
- les dépôts temporaires des sols décapés en vue de leur réutilisation pour le réaménagement final

Art. 10

P C : Périmètre « Infrastructures »

¹ Ce Périmètre (*P C*) est destiné à accueillir toutes les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la carrière et à certaines activités logistiques de la Commune de Tramelan.

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

Distance à la limite

- ² Sont en particulier admis les bâtiments destinés :
- au personnel (*abris, réfectoire*)
 - aux dépôts de matériaux œuvre
 - à l'entretien des machines et véhicules (*garage pour services courants et pour le remplissage des réservoirs*)
 - au stockage des explosifs
 - aux installations électriques et de pesage

³ Sont en outre autorisés les constructions et les installations destinées aux besoins de la Commune de Tramelan : activités sylvicoles et dépôt de matériel de voirie ne nécessitant qu'un usage saisonnier ou limité.

⁴ Les dimensions des constructions ne doivent pas dépasser celles fixées en zone d'Activités (*RCC*).

Cf. art. 212 RCC du 17.02.2017

Distance entre bâtiments

⁵ Il n'y a pas de prescription vis-à-vis des distances aux limites (*PDL et GDL*), restent réservées les distances et alignements à la limite de forêt.

Cf. Plan de Quartier n° 1314 101

Utilisation du sol

⁶ La distance entre bâtiments et installations est libre.

⁷ Il n'y a pas de mesures d'utilisation du sol (*IoS, SVer, ...*) applicables dans le périmètre du PQ « Les Combattes ».

Architecture

⁸ La forme et l'aspect extérieur des installations, constructions et bâtiments sont déterminés avant tout par les fonctions qu'ils doivent assurer. Cependant, l'aspect d'ensemble, la forme des installations, constructions et bâtiments, la conception des façades ainsi que les matériaux et couleurs doivent être choisis de manière à ne pas altérer l'aspect du site et des vues sur celui-ci.

Art. 11

Gestion des surfaces non utilisées

Les surfaces qui ne sont pas encore exploitées par la carrière restent à disposition du propriétaire (*pâturage*).

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

C. ÉQUIPEMENT DE LA CARRIÈRE

Art. 12

Accès à la carrière

¹ L'accès à la carrière * pour les transports de matériaux extraits ou destinés au remblayage se fait par le Chemin du Jeanbrenin.

* Chemin de la Combe des Charrats

² Des mesures constructives seront prises selon la directive figurant en annexe du présent RQ afin d'améliorer la sécurité des piétons circulant sur le Chemin du Jeanbrenin. Les procédures d'autorisation nécessaires à la réalisation de ces aménagements sont indépendantes du présent RQ.

Mesures de trafic

³ Afin d'améliorer la sécurité sur la desserte (*rue du Pont*) menant au chemin d'accès à la carrière, des places de stationnement, une bande piétonne ainsi qu'un marquage de priorité de droite sont à créer dès l'entrée en force du présent RQ.

Cf. annexe A 1 ci-après.

Art. 13

Entretien du Chemin du Jeanbrenin et de la Combe des Charrats

¹ L'entretien et le nettoyage du Chemin de la Combe des Charrats à partir du carrefour avec le Chemin du Jeanbrenin est à la charge de l'exploitant. En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter le déversement d'eaux chargées de boues et graviers dans les installations publiques d'évacuation.

² Les autres routes sont entretenues par la Commune. Notamment, un balayage du Chemin de Jeanbrenin et de la partie Est de la Rue du Pont sera effectué toutes les deux semaines. Au besoin des nettoyages supplémentaires seront ordonnés.

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

Évacuation des Eaux Usées

Art. 14

¹ La production d'Eaux Usées n'est pas autorisée dans le périmètre de la carrière sans un raccordement au réseau communal.

Évacuation des Eaux Claires

² L'évacuation des Eaux Claires des différents Périmètres sera réalisée par infiltration dans les limites autorisées par le type de zone de protection des eaux Z.

Aire d'alimentation Z 3 au titre de la carte de protection des eaux

Art. 15

Équipements existants et futurs

¹ Au terme de l'exploitation, les équipements qui sont utiles à la conservation des installations / constructions et bâtiments sont maintenus.

Cf. art. 1o RQ ci-avant.

² Les équipements liés à l'exploitation (*piste, clôture, etc.*):

- sont définis et installés en fonction des besoins de celle-ci (*quantité, temporalité, sécurité des personnes, des animaux et des biens et respect de la législation*);
- sont entièrement retirés / supprimés à la fin de l'activité de celle-ci.

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

D. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Art. 16

Conformité de l'exploitation

L'exploitation doit être conforme aux prescriptions du droit supérieur¹, à la convention d'exploitation² et au plan d'exploitation de la carrière "Les Combattes".³

¹ Cf. entre autres OLED, OSol, Plan sectoriel EDT, PDR EDT.

² Cf. annexes REP-RIE n° 1314-1o4

³ Cf. Plan d'exploitation et de remblayage n° 1314-2o2.

Art. 17

Protection des sols

¹ Les décapages et stockages des sols ainsi que les remises en état doivent être faits selon les directives et normes en vigueur au moment de leurs réalisations.

² Pour des raisons de temporalité, les sols stockés qui ne peuvent pas être réutilisés pour la remise en état final devront être réutilisés sur d'autres sites conformément au droit en vigueur.

³ Les sols ne pouvant être stockés plus de dix ans, des matériaux terreux (*horizons A + B*) de qualité équivalente devront être prévus (*dès dix ans avant la fermeture de la carrière*) afin de procéder à la remise en état final du site.

⁴ La manipulation des matériaux terreux doit être suivie par un Spécialiste de la Protection des Sols sur les Chantiers (*SPSC*).

Cf. OSol et REP-RIE n° 1314-1o4

Art. 18

Étapes d'exploitation

¹ L'exploitation (*extraction et remblayage*) se déroule selon les besoins et selon le "plan d'exploitation et de remblayage".

Cf. Plan d'exploitation et de remblayage n° 1314-2o2 qui fait partie intégrante du PQ "Les Combattes".

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

Libération d'étapes

² Le volume total à exploiter (*respectivement à remblayer*) est limité par les affectations portées au PQ (*secteurs P A1 et P A2*) et les présentes prescriptions (*RQ*).

Art. 19

¹ L'exploitant est responsable de la demande initiale auprès du Conseil municipal de libérer une nouvelle étape.

² Après avoir informé les différentes Instances cantonales que les tâches mentionnées à l'al.3 ont été effectuées, le Conseil municipal rend une décision de libération d'étape. Avant de rendre cette décision, le Conseil municipal se réserve le droit de solliciter le préavis de toute Commission municipale.

³ Une nouvelle étape ne peut être libérée que si l'exploitant a effectué les tâches suivantes et administré la preuve de leur réalisation par un rapport explicatif détaillé :

- a) effectué la gestion des sols conformément aux fiches de mesures du REP-RIE
- b) réalisé les mesures de compensation selon le programme cadre et les fiches de mesures du REP-RIE
- c) effectué le remblayage selon le plan d'exploitation et de remblayage
- d) respecté le programme cadre des mesures de protection de l'air

⁴ La décision du Conseil municipal doit être rendue dans les 6 mois qui suivent le constat que toutes les tâches ont été réalisées.

La libération des étapes est imposée par l'autorisation du défrichement qui fait partie intégrante de la décision globale du 14.09.2005

Cf. REP-RIE n° 1314-1o3 et 1o4

Cf. plans n° 1314-2o2 et 1314-2o3

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

⁵ Les prestations liées au processus de libération d'étape telles que définies ci-dessus sont entièrement financées par l'exploitant qui s'adjoindra le concours de spécialistes dans les domaines de la géologie, la pédologie, l'écologie et la foresterie.

Art. 20

Cotes d'extraction

Dans le périmètre du PQ les cotes d'extraction les plus basses sont fixées à 945 (*P A1*) et 935 m.sm. (*P A2*).

Cf. art. 8 RQ ci-avant.

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

E. REMBLAYAGE ET REMISE EN ÉTAT

Art. 21

Objectif

¹ L'objectif consiste à recréer un secteur de pâturage très extensif entouré de milieux diversifiés formés par les bancs rocheux résultants de l'exploitation.

² Si cet objectif ne peut pas être atteint, des mesures de compensation supplémentaires devront être réalisées.

Cf. Plan d'exploitation et de remblayage n° 1314-2o2 et fiches de mesures in REP-RIE n° 1314-1o3 et 1314-1o4.

Art. 22

Concept général

Les principes de remblayage, le projet d'un aménagement final potentiel et les dispositions des fiches sur les zones pionnières et sur la gestion des sols constituent les directives à suivre pour le remblayage et la remise en état.

Cf. Plan d'exploitation et de remblayage n° 1314-2o1 et fiches de mesures in REP-RIE n° 1314-1o3 et 1314-1o4.

Art. 23

Surfaces

¹ L'aménagement final comportera les éléments déterminés sur le plan d'exploitation et de remblayage, les bilans qualitatifs et quantitatifs doivent être respectés.

² Ces réaménagements se feront en tenant compte des directives et normes en vigueur au moment de leur réalisation, ainsi que selon les directives de la Division forestière du Jura bernois.

Art. 24

Essences

Des essences adaptées à la station doivent être utilisées pour les lisières et le pâturage boisé.

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

F. MESURES DE COMPENSATION

Art. 25

Programme, fiches et plans des mesures

¹ Les mesures de compensation sont réalisées dans deux secteurs de pâturages différents et sur le site de la carrière.

Cf. REP-RIE n° 1314-1o3 et 1314-1o4.

² Le genre et la description des mesures, leur localisation et le moment de leur réalisation sont définis dans le programme cadre et les fiches de mesures de compensation.

Cf. REP-RIE n° 1314-1o3 et 1314-1o4.

³ Les premières mesures sont initiées avant le début de l'exploitation.

⁴ Des contrôles de réussites sont effectués régulièrement selon le plan de contrôle.

⁵ Au besoin, les mesures de compensation peuvent être modifiées ou adaptées en accord avec les parties concernées.

Financement

⁶ Les mesures de compensation sont entièrement financées par l'exploitant.

Art. 26

Démantèlement des constructions et installations

¹ En fin d'exploitation, l'ensemble des installations / constructions et bâtiments propres aux Périmètres P A1 et P A2 est démantelé.

Maintien des installations

² Selon besoins, tout ou partie des installations / constructions et bâtiments propres au Périmètre P C sont maintenus après la fermeture de la carrière.

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

G. CONTRÔLES

Art. 27

Organe de contrôle

¹ Le Conseil municipal est responsable du contrôle des mesures liées à l'exploitation et des diverses activités réalisées sur l'ensemble des Périmètres.

² Au besoin, le Conseil municipal délègue ses compétences à une Commission municipale ou à ses Services techniques. A cet effet, une personne de contact sera désignée par le Conseil municipal pour assurer la liaison avec l'exploitant et les Commissions municipales.

Temporalité et nature des contrôles

³ Les Services techniques de la Commune sont informés au moins deux fois par année sur le déroulement de l'exploitation de la carrière dans les domaines suivants (*prestation à charge de l'exploitant*) :

- a) quantité de matériaux extraits
- b) quantité de matériaux remblayés
- c) gestion des sols
- d) réalisation des mesures de compensation
- e) réalisation des mesures de protection de l'air

⁴ Les Services cantonaux concernés seront informés régulièrement (*au moins une fois par année*) sur le respect des charges et la réalisation des mesures prévues dans l'EIE

Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

H. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28

Entrée en vigueur

La modification du Plan de Quartier "Les Combattes" entre en vigueur le jour suivant la publication de son approbation.

Cf. art. 45 OCo.

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION (*IRA*)

Information et Participation de la Population (*IPP, art. 58 LC*)

Publications dans la Feuille Officielle du District (<i>FOADC</i>)	les 29 et 30.09 et, 6 et 7.10.2016
Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois (<i>FOJB</i>)	le 28.09.2016
Information et participation de la population (<i>IPP</i>)	du 30.09 au 28.10.2016
Séance d'information publique	le 17.10.2016

Examen Préalable (*Exp, art. 59 LC*)

du 29.06.2017

Procédure d'opposition (*art. 60 LC*)

Publication dans la Feuille Officielle du District (<i>FOADC</i>)	les 13 et 20.10.2017
Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois (<i>FOJB</i>)	les 18 et 25.10.2017
Dépôt Public (<i>DP</i>)	du 13.10 au 13.11.2017
Opposition liquidée	o
Opposition non liquidée	o
Réserve de droit	o

Adoption (art. 66, al. 4 LC)

Arrêté par le Conseil Municipal

le 13.03.2018

Adopté par le Conseil Général

le 23.04.2018

Au nom du Conseil Municipal

Le Président

Le Chancelier

Au nom du Conseil Général

Le Président

Le Secrétaire

Attestation (art. 120 OC)

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes

Tramelan, le 10^{er} juin 2018

Le Chancelier

Approbation (art. 61 LC)

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)

06 JUIN 2019



Annexe A 1

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC
Promenade 22 - 2720 Tramelan
Tél. 032 487 59 77 • Fax 032 487 67 65
tramelan@atb-sa.ch - www.atb-sa.ch

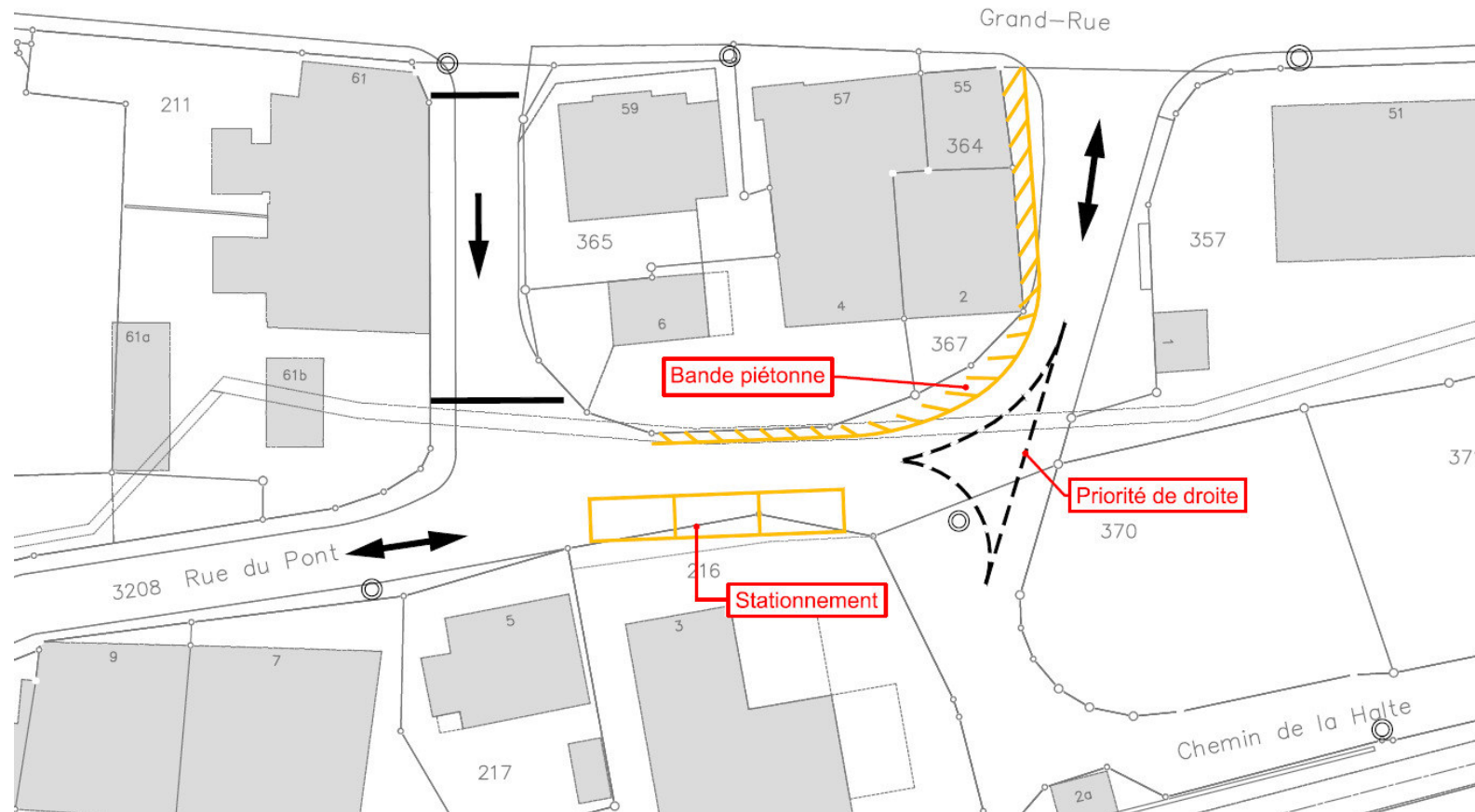
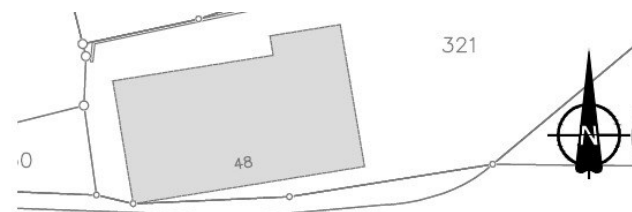
Tramelan - Rue du Pont

Dossier n°1314

Concept de circulation

Situation 1:500

30.11.2016 / CR



COMMUNE MUNICIPALE DE **TAMELAN** – PQ / RQ "Les Combattes"





Septembre 2017



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch

